

Numéro du rôle : 4136
Arrêt n° 35/2008 du 4 mars 2008

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, posées par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### *I. Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 19 janvier 2007 en cause de Zahra Kazaj contre le centre public d'action sociale d'Anderlecht, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 janvier 2007, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « Les articles 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et 23, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer ' la Charte ' de l'assuré social violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec le principe général de droit des droits de défense et avec le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de protection et de sauvegarde des droits de l'homme, en ce qu'ils traitent de la même manière, c'est-à-dire en faisant courir à leur égard un délai de recours prévu à peine de déchéance, d'une part, les demandeurs d'aide sociale qui se sont vu notifier une décision comportant l'ensemble des mentions imposées par les articles 62bis de la loi du 8 juillet 1976 et 14 de la loi du 11 avril 1995 et, d'autre part, les demandeurs d'aide sociale à l'égard desquels aucune décision n'a été prise par le CPAS dans le délai qui lui est imparti pour ce faire, alors pourtant qu'il s'agit de catégories de personnes se trouvant dans une situation radicalement différente du point de vue de l'information dont elles disposent pour former utilement leur recours ? »;

2. « Les articles 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et 23, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer ' la Charte ' de l'assuré social violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec le principe général de droit des droits de défense et avec le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de protection et de sauvegarde des droits de l'homme, en ce qu'ils traitent de manière différente - en ne faisant pas courir un délai de recours prévu à peine de déchéance dans un cas et en faisant prendre cours un tel délai dans l'autre cas - d'une part, les demandeurs d'aide sociale à l'égard desquels a été prise une décision ne remplissant pas toutes les exigences de l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 et, d'autre part, les demandeurs d'aide sociale à l'égard desquels aucune décision n'a été prise par le CPAS dans le délai qui lui est imparti pour ce faire, alors qu'il s'agit de catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable du point de vue de l'absence d'une information complète leur permettant de former utilement un recours ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Zahra Kazaj, demeurant à 1070 Bruxelles, Parc du Peterbos 14/3;
- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 7 novembre 2007 :

- ont comparu :
  - . Me M. Rekik, avocat au barreau de Bruxelles, pour Zahra Kazaj;
  - . Me P. Slegers, qui comparaisait également *loco* Me L. Depré et Me P. Boucquey, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie demanderesse devant le juge *a quo* est divorcée et vit à Anderlecht avec ses trois enfants, dans un logement social. Elle bénéficie d'indemnités d'assurance maladie-invalidité ainsi que d'allocations familiales pour ses enfants.

Le 28 février 2006, elle forme une demande d'aide sociale auprès du centre public d'action sociale d'Anderlecht (ci-après : CPAS), relative à la prise en charge de factures d'hôpital ainsi que d'un traitement d'orthodontie entamé par ses plus jeunes enfants.

Le CPAS ne prend pas de décision statuant sur la demande d'aide sociale de la partie demanderesse devant le juge *a quo*. Celle-ci décide d'introduire un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Le CPAS d'Anderlecht soutient que le recours est irrecevable au motif qu'il a été introduit plus de trois mois après l'expiration du délai dans lequel il était tenu de se prononcer sur la demande d'aide sociale.

Le Tribunal relève que les articles 58, 62*bis* et 71 de la loi du 8 juillet 1976 font écho à un certain nombre d'autres dispositions, en l'occurrence les articles 10, 13, 14 et 23, figurant dans la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « Charte » de l'assuré social. Cette loi est applicable à l'aide sociale depuis sa modification par la loi du 10 mars 2005.

Il résulterait de ces dispositions que lorsque le CPAS néglige de donner suite à une demande d'aide sociale dans le délai d'un mois qui lui est imparti, le demandeur concerné a la possibilité d'introduire un recours contre cette carence du CPAS. Celui-ci doit en principe être formé dans les trois mois qui suivent le mois dont dispose le CPAS pour prendre sa décision, et ce, en application de l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 et de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995.

Le Tribunal du travail constate que les personnes qui ne se voient pas notifier de décision du CPAS sont traitées de la même manière, du point de vue de la prise de cours effective du délai de recours, que les personnes qui se sont vu notifier une décision alors qu'elles se trouvent dans une situation radicalement différente.

Le Tribunal constate également que les demandeurs d'aide sociale sont traités de manière différente selon qu'une décision ne remplissant pas toutes les exigences de l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 a été prise ou selon qu'aucune décision n'a été prise, dans la mesure où dans le premier cas, aucun délai de recours ne court tandis que c'est le cas dans le second.

Le Tribunal décide de saisir la Cour de deux questions préjudicielles, compte tenu de la possibilité d'une contrariété de la loi applicable avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

### III. *En droit*

- A -

#### *En ce qui concerne la première question préjudicielle*

A.1.1. Le Conseil des ministres indique, dans son mémoire, que l'article 71 de la loi organique des centres publics d'action sociale (ci-après : CPAS) dispose expressément que le délai de recours prend cours à compter, selon le cas, soit de la notification de la décision, soit de la date figurant sur l'accusé de réception, soit encore de la date d'expiration du délai d'un mois imparti au CPAS pour prendre sa décision. Une même interprétation devrait être donnée à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995. Ainsi, un recours devrait être introduit dans les trois mois à compter du jour suivant l'échéance du délai au cours duquel la décision aurait dû être notifiée au plus tard.

A.1.2. Le Conseil des ministres relève également que l'article 71 de la loi organique des CPAS a fait l'objet d'une récente modification par la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. Il résulterait des travaux préparatoires de la loi précitée qu'une des normes contrôlées peut faire l'objet d'une interprétation différente de celle généralement donnée par les juridictions du travail, qui permettrait de concilier l'article 23 de la « Charte » de l'assuré social avec les exigences issues de la Constitution.

Le Conseil des ministres prétend que malgré la modification de l'article 71, alinéa 3, de la loi organique des CPAS, l'article 23 de la Charte a vocation à primer l'article 71 précité. Cette Charte fixe, en effet, des principes généraux applicables aux assurés sociaux. Cela ressortirait également de l'arrêt de la Cour n° 196/2005, du 21 décembre 2005.

A.1.3. D'après le Conseil des ministres, l'article 23 de la Charte s'appliquerait lorsque le régime de recours prévu par la législation spécifique est moins favorable à l'assuré social que celui que prescrit l'article 23 lui-même.

Quant au point de départ du délai, l'article 23 précité viserait trois hypothèses différentes : celle où l'institution a notifié la décision prise, le délai commençant à courir lors de cette notification; celle où l'institution a pris une décision qu'elle n'a pas notifiée, le délai commençant à courir à dater de la prise de connaissance de la décision; et enfin, l'hypothèse dans laquelle l'institution s'est rendue coupable d'une carence, le délai devant courir à dater du constat de cette carence.

Le Conseil des ministres attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'en cas de carence, c'est le constat de cette carence qui fait courir le délai, c'est-à-dire au moment où l'intéressé prend connaissance de l'absence de décision et de ses conséquences. Dans cette hypothèse, l'absence de décision devrait être traitée de manière identique à l'hypothèse d'une décision communiquée. Dans cette interprétation, l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 ne méconnaîtrait pas les articles 10 et 11 de la Constitution et ferait échapper ce dernier, du fait de sa primauté sur l'article 71, alinéa 3, de la loi organique des CPAS, au vice d'inconstitutionnalité soulevé par le juge *a quo*.

A.2.1. Dans son mémoire, la partie demanderesse devant le juge *a quo* indique que dans la mesure où il n'y a aucune décision prise par le CPAS, le demandeur d'aide n'est pas informé du délai de recours. Elle suggère à la Cour de suivre le même raisonnement que celui qu'elle a suivi dans son arrêt n° 43/2006 du 15 mars 2006. Elle estime que si la Cour a considéré que l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 restreignait de manière disproportionnée les droits de la défense du destinataire de la décision selon qu'il a reçu la décision par lettre recommandée, ou en mains propres avec accusé de réception, il en allait d'autant plus ainsi en cas d'absence de décision.

A.2.2. La partie demanderesse devant le juge *a quo* soutient que si la prise de cours du délai pour introduire un recours se justifie lorsque le demandeur d'aide a été pleinement informé des possibilités d'agir en justice, elle ne se justifie pas à l'égard des demandeurs qui ne disposent d'aucune information pour agir utilement en justice.

*En ce qui concerne la seconde question préjudicielle*

A.3.1. Selon le Conseil des ministres, le délai de recours contre l'absence de décision du CPAS ne commence pas nécessairement à courir à l'expiration du délai d'un mois dont dispose le CPAS pour prendre sa décision. Il ne prend cours qu'au jour où le demandeur a pris connaissance de l'absence de décision.

Quant à la différence qui subsiste avec l'article 14, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995, celle-ci serait difficilement réductible dans la mesure où les mentions obligatoires qui doivent figurer dans un acte ne peuvent se concevoir que si un acte est dressé et notifié au demandeur d'aide sociale.

A.3.2. Le Conseil des ministres relève que le système mis en place par les articles 14 et 23 de la loi du 11 avril 1995 n'est pas éloigné du régime du recours en annulation des actes administratifs auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat. L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées a été modifié par la loi du 15 septembre 2006 « réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers » dans un souci de sécurité juridique et prévoit, désormais, que le délai de prescription prend cours en tout état de cause quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte.

A.4.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* indique que le demandeur d'aide vis-à-vis duquel aucune décision n'a été prise ne bénéficie pas de la possibilité d'argumenter que son délai de recours n'a pas encore commencé à courir puisqu'il n'a pas été pleinement informé des possibilités d'agir en justice alors que l'article 14 de la Charte de l'assuré social prévoit explicitement que dans l'hypothèse où la décision prise ne reprend pas toutes les mentions prévues audit article 14, le délai de recours ne commence pas à courir.

Ces deux catégories de personnes se trouveraient dans des situations similaires sans bénéficier d'une identité de traitement.

A.4.2. La partie demanderesse devant le juge *a quo* relève encore que les questions portent sur des décisions prises par les CPAS et concernent par définition des personnes qui se trouvent dans une situation de fragilité extrême d'un point de vue social, intellectuel et économique.

A.5. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres rappelle que, contrairement à l'interprétation qui a été donnée aux normes par le juge *a quo*, les textes en cause se prêtent à une autre interprétation qui permet de considérer que la situation du demandeur d'aide à l'égard duquel aucune décision n'a été prise, n'est pas discriminatoire par rapport à la situation des personnes à l'égard desquelles le CPAS a notifié sa décision.

- B -

B.1.1. L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après : loi organique des CPAS) dispose :

« Toute personne peut former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'action sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions.

Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai d'un mois prend cours, dans le cas visé à l'article 58, § 3, alinéa 1er, le jour de la transmission.

Le recours doit être introduit dans les trois mois soit de la notification de la décision, soit de la date de l'accusé de réception, soit de la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le recours n'est pas suspensif.

[...] ».

B.1.2. L'article 62bis de la même loi, auquel le juge *a quo* se réfère dans la première question préjudicielle, dispose :

« La décision en matière d'aide individuelle, prise par le conseil de l'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions, est communiquée, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception, à la personne qui a demandé l'aide, selon des modalités qui peuvent être déterminées par le Roi.

La décision est motivée et signale la possibilité de former un recours, le délai d'introduction, la forme de la requête, l'adresse de l'instance de recours compétente et le nom du service ou de la personne qui, au sein du centre public d'aide sociale, peut être contacté en vue d'obtenir des éclaircissements ».

B.1.3. L'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social (ci-après : Charte de l'assuré social) prévoit :

« Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit également, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à dater de la constatation de la carence de l'institution ».

B.1.4. L'article 14 de la Charte de l'assuré social, auquel renvoie également le juge *a quo*, dispose :

« Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;

2° l'adresse des juridictions compétentes;

3° le délai et les modalités pour intenter un recours;

4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;

5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;

6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'Il détermine ».

B.2.1. Par la première question préjudicielle, le juge *a quo* invite la Cour à se prononcer sur la compatibilité des articles 71 de la loi organique des CPAS et 23, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec le principe général des droits de la défense et avec le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les dispositions en cause traiteraient de la même manière, en faisant courir à leur égard un délai de recours à peine de déchéance, deux catégories de demandeurs d'aide sociale : d'une part, ceux qui se sont vu notifier une décision comportant l'ensemble des mentions imposées par les articles 62bis de la loi organique des CPAS et 14 de la Charte de l'assuré social; d'autre part, ceux à l'égard desquels aucune décision n'a été prise par le centre public d'action sociale (ci-après : CPAS).

Le juge *a quo* relève, en effet, que les demandeurs d'aide sociale qui reçoivent une décision comportant l'ensemble des mentions imposées par les articles 62bis de la loi organique des CPAS et 14 de la Charte de l'assuré social sont pleinement informés de la possibilité d'introduire un recours, du délai dont ils disposent pour ce faire, des formes à

respecter et de la juridiction compétente à leur égard tandis que ce n'est pas le cas pour ceux qui ne reçoivent pas de décision du CPAS.

B.2.2. Par la seconde question préjudicielle, le juge *a quo* invite la Cour à se prononcer sur la différence de traitement qui existe entre, d'une part, les demandeurs d'aide sociale à l'égard desquels a été prise une décision ne remplissant pas toutes les exigences de l'article 14, alinéa 1er, de la Charte de l'assuré social et, d'autre part, les demandeurs d'aide sociale à l'égard desquels aucune décision n'a été prise par le CPAS dans le délai qui lui est imparti pour ce faire, le délai de recours ne prenant pas cours à peine de déchéance dans le premier cas mais bien dans le second.

D'après le juge *a quo*, lorsque le CPAS néglige de donner suite à une demande d'aide sociale dans le délai d'un mois qui lui est imparti, le demandeur concerné a la possibilité d'introduire un recours contre cette carence du CPAS dans les trois mois qui suivent le mois dont dispose le CPAS pour statuer sur la demande.

B.3. Bien que les deux questions préjudicielles visent à la fois l'article 71 de la loi organique des CPAS et l'article 23, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, il ressort des motifs du jugement qui interroge la Cour que, selon le juge *a quo*, le recours doit être formé, à peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent le mois dont dispose le CPAS pour statuer sur la demande. Dès lors que cette règle découle de l'article 71 de la loi organique des CPAS, et non de l'article 23, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social qui prend pour point de départ du délai « à dater de la constatation de la carence de l'institution », la Cour limitera son contrôle à la première disposition citée mais elle tiendra compte de la seconde dans son examen.

B.4. Dès lors qu'elles critiquent le point de départ du délai de recours en l'absence d'une décision du CPAS, les deux questions préjudicielles seront examinées ensemble.

B.5. La Cour limite son examen à la seule question du point de départ du délai d'introduction du recours que peut exercer une personne lorsqu'un CPAS n'a pas répondu à la

demande d'aide sociale qu'elle lui a adressée. Elle ne traite donc pas du problème général des recours que, en d'autres matières, une personne peut exercer contre un silence de l'administration.

B.6. L'article 71 de la loi organique des CPAS a été modifié par l'article 191 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (*Moniteur belge*, 28 juillet 2006). Cette modification a été justifiée comme suit lors des travaux préparatoires :

« La Cour d'arbitrage dans ses arrêts n° 166/2005 du 16 novembre 2005, n° 34/2006 du 1er mars 2006 et n° 43/2006 du 15 mars 2006, a estimé que l'article 71, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, en ce qu'il énonce que le délai de recours commence à courir à partir de la date du dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, restreint de manière disproportionnée les droits de la défense de l'intéressé.

De plus, il est nécessaire de mettre en concordance l'article 71, alinéa 3, de la loi organique des CPAS qui fixe à un mois le délai de recours contre une décision ou en l'absence de décision du CPAS et l'article 23 de la Charte de l'assuré social qui fixe à trois mois ce délai.

Dès lors, il y a lieu de modifier le mode de calcul et la durée du délai de recours prévu à l'article 71, alinéa 3, de la loi organique des CPAS. Il est proposé d'introduire un nouveau délai de recours de trois mois qui prend cours soit à la date de la notification, soit à la date de l'accusé de réception, soit à la date d'expiration du délai d'un mois à partir du délai prévu à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique des CPAS » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, pp. 122-123).

B.7.1. Si le délai pour introduire un recours contre une décision prise par le CPAS ou en l'absence de décision prise par celui-ci a été porté à trois mois dans l'une et l'autre hypothèses, conformément à ce qui est prévu à l'article 23 de la Charte de l'assuré social, rien ne permet de justifier que ce délai de trois mois puisse commencer à courir au terme du délai d'un mois dans lequel le CPAS aurait dû prendre une décision, dans l'hypothèse où le demandeur d'aide sociale n'est, en l'absence de toute décision prise par le CPAS, nullement informé de la possibilité qu'il aurait d'introduire un recours et du délai dont il dispose pour ce faire.

B.7.2. Par ailleurs, l'article 23, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, cité en B.1.3, garantit aux assurés sociaux auxquels il s'applique que le délai de recours contre une absence

de décision d'une des institutions auxquelles s'applique la Charte ne commence à courir qu'« à dater de la constatation de la carence de l'institution ».

B.7.3. Le Conseil des ministres soutient que l'article 23, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social doit primer la disposition en cause, de telle sorte que cet article 23, alinéa 2, s'appliquerait à toutes les catégories d'assurés sociaux et que la différence de traitement constatée en B.7.1 n'existerait pas, le délai de recours ne commençant à courir, dans toutes les hypothèses, qu'à dater de la constatation effective par l'intéressé de la carence du CPAS.

B.7.4. En instituant la Charte de l'assuré social, le législateur entendait instaurer pour les assurés sociaux un système garantissant la sécurité juridique. Il avait pour but de « réaliser une meilleure prise en charge de l'assuré social dont l'exercice des droits requiert trois conditions préalables : connaître l'existence du droit, vouloir en bénéficier, pouvoir en demander l'application » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 353/1, pp. 1-2.). Par l'article 23 précité, le législateur a marqué son intention de voir cette disposition s'appliquer de manière large à tous les domaines de la sécurité sociale concernés et sa volonté d'abroger implicitement les dispositions antérieures qui étaient moins favorables pour les assurés sociaux. Quant aux dispositions législatives qui sont postérieures à l'article 23 de la Charte de l'assuré social et qui instituent ou ont pour effet d'instituer un régime moins favorable pour les assurés sociaux, elles créent une différence de traitement qui ne peut être jugée compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution qu'à la condition de faire l'objet d'une justification spécifique pertinente.

En l'espèce, non seulement cette justification n'est pas alléguée, mais les travaux préparatoires cités en B.6 la contredisent et la position du Conseil des ministres résumée en B.7.3 confirme son inexistence.

B.7.5. Il découle de ce qui précède que l'article 71, alinéa 3, de la loi organique des CPAS porte une atteinte disproportionnée aux droits de défense du demandeur d'aide qui se trouve confronté à une absence de décision du CPAS. Il crée, par ailleurs, une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée entre ce demandeur d'aide sociale et les

assurés sociaux à l'égard desquels l'article 23, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social dispose que le recours exercé à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit être introduit dans un délai de trois mois « à dater de la constatation de la carence de l'institution ».

B.8. Les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 71, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 4 mars 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior